



## Diffamation citation directe dates critiques

Par **alaincollet**, le **13/11/2013** à **12:37**

j'ai reçu un avis LAR le 22/10/2013 11H30 pour un pli à aller chercher chez l'huissier. J'y suis allé immédiatement (15H) pour me voir remettre une citation directe pour diffamation vue du syndic immobilier qui fait mention de la date du 15/10.

Or en diffamation les délais sont cruciaux dans la mesure où je peux envoyer une offre de preuves dans les 10 jours ... mais de quoi

\* de la réception de la citation par l'huissier

\* ou du 15 à savoir sûrement le dépôt de la citation directe.

Je pense que l'huissier n'a pas fait diligence pour me remettre la citation et que c'est une cause de nullité.

votre avis ?

par ailleurs le texte de la citation ne mentionne pas la possibilité de l'offre de preuves (tout en citant la loi de 1881)

est ce bien normal ?

merci

Par **brennou**, le **02/12/2013** à **20:06**

Bonjour,

je n'ai pas tout compris dans la question mais pour infos : la prescription en matière de diffamation est de 3 mois.

Commencer par vérifier si la plainte du syndic est dans ou hors délais.

Ensuite je ne pense pas que la diligence de l'huissier soit cause de nullité.